

N° 10/00594

CA DOUAI / CIVIL

du 18/11/2010

Les policiers interviennent dans le cadre de rogation, l'air
 à l'intervalle de 78 - 2 20 (contrôle d'identité) en demandant un passeport et au moins
 DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI présentée par ces documents de jour
 LGM-1 CEJEDA sans que la PUD d'interpellation ne
 mentionne un quelconque élément d'extranéité.

AC/FV
Interpellation

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT:

M. X se disant N. [REDACTED]

né le 10 Février 1971 à LAIXI (CHINE)
de nationalité CHINOISE

Comparant en personne

Assisté de Maître Sandrine LOCQUEVILLE substituant Maître Isabelle
CALVO PARDO, Avocat au Barreau de PARIS,
et de Monsieur ZHANG Lei, interprète en langue Chinoise (Mandarin),
serment préalablement prêté.

INTIME:

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du
22 juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Françoise VERDIERE

DEBATS : à l'audience publique du 18/11/2010 à 15 H 30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 18/11/2010 à 16 H 45

*
* *

CA DOUAI 18-11-2010-N

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 15 Novembre 2010 notifié à Monsieur X se disant N [REDACTED] ressortissant Chinois, le même jour à 17 H 20 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 15 Novembre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur X se disant N [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 H 40 ;

Vu l'ordonnance rendue le 17 Novembre 2010, notifiée à 10 H 36, par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur X se disant N [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 17 Novembre 2010 à 17 H 30;

Vu l'appel interjeté par le conseil de Monsieur X se disant N [REDACTED] par déclaration du 18 Novembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 08 H 11 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Oùt la plaidoirie de Maître Sandrine LOCQUEVILLE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le 17 novembre 2010, par ordonnance notifiée à 10 h 36, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a fait droit à la requête du préfet du Nord en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé et, pour ce faire, a rejeté les deux motifs d'irrégularité de la procédure soulevés devant lui par la défense de l'étranger tirés, le premier, de l'irrégularité du contrôle d'identité par absence d'élément d'extranéité et, le second, de l'existence d'un doute quant à l'heure et au lieu du contrôle d'identité et de l'interpellation.

Le 18 novembre 2010, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette cour le 18 novembre 2010 à 8 h 11, l'avocat de l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance en reprenant les 2 motifs soulevés devant le premier juge et en faisant valoir :

- sur le premier motif, après avoir reproduit les dispositions des deux alinéas de l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que, en l'espèce, l'intéressé a été contrôlé à la descente du train sur le fondement de cet article avant même tout contrôle d'identité, qu'il en résulte que les policiers ont présumé que l'intéressé était de nationalité étrangère avant même que ce dernier ait déclaré être de nationalité chinoise et que même si les policiers agissaient sur réquisitions du procureur de la République, il n'en demeure pas moins qu'ils ne pouvaient demander à l'intéressé de justifier d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 611 - 1 dudit code en l'absence d'éléments objectifs d'extranéité et que, dès lors, le contrôle d'identité est irrégulier et que la procédure doit être annulée ;

- sur le second motif, quant au doute sur l'heure et sur le lieu de l'interpellation, que, selon le procès-verbal de saisine, l'intéressé a été contrôlé à 9 h 30, que ce procès-verbal mentionne que le contrôle a été fait à la descente du train, soit à 9 h 04 selon le billet de train versé aux débats, que la préfecture ne donne pas la preuve que le train de l'intéressé a eu du retard, qu'il y a lieu de douter de l'heure d'interpellation de l'intéressé et que, dès lors, la procédure est irrégulière.

En conséquence, l'appelant demande l'infirmité de l'ordonnance entreprise et que soit ordonnée la remise en liberté de l'intéressé.

CA DOUAI / CIVIL

À l'audience l'intéressé comparait assisté de son avocat et tous deux déclarent maintenir cet appel et les motifs de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement au soutien d'une demande d'infirmité de l'ordonnance entreprise et de mise en liberté pure et simple pour irrégularité de la procédure.

Sur ce :

Sur la procédure :

Sur le motif tiré de l'irrégularité de l'application de l'article L. 611 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Attendu que le procès-verbal de saisine-interpellation des enquêteurs du service de la police aux frontières de Valenciennes Maubeuge, ouvert le 15 novembre 2010 à 9 h 30, énonce que les enquêteurs de ce même service, dont les identités, les qualités, grades et habilitations sont détaillées en tête de ce procès-verbal :

« agissant dans le cadre d'une réquisition de Madame le procureur de la République, vu l'article 78 - 2 alinéa 6 » (N. B. : ancienne numérotation : alinéa 2) « autorisant (le commandant de police (dénommé), officier de police judiciaire au service de la police aux frontières de Valenciennes Maubeuge, et tous autres officiers de police judiciaire désignés par lui ainsi que les agents de police judiciaire agissant sur leurs ordres et sous leur responsabilité, à l'effet de procéder, en date du lundi 15 novembre 2010 de 6 h 30 à 12 h 30 sur la commune de Valenciennes à une opération de contrôle d'identité sur les lieux suivants : parkings, salle des pas perdus, salle d'attente et sur les quais, de la gare ferroviaire sis place de la gare, (...plus une liste détaillée d'autres lieux...), aux fins de rechercher les auteurs des infractions suivantes, infractions à la législation sur les étrangers, à la législation sur la détention et le port d'armes de la première, quatrième, sixième catégorie et de munitions de la première et quatrième catégorie et contrefaçons, (avec mention du nom d'un brigadier chef et d'un gardien de la paix assistants), revêtus tous trois de notre tenue bourgeoise et porteurs du brassard "police", à 9 h 30 nous trouvant sur le quai E de la gare à Valenciennes, emplacement visé par ladite réquisition, nos qualités respectives déclinées par la présentation de nos cartes professionnelles, énonçons l'objet de notre contrôle d'identité et exhibons la réquisition dont nous sommes porteurs à une personne de sexe masculin descendant du T.G.V. en provenance de Paris, vu l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, invitons l'intéressé à nous présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels il est autorisé à circuler ou à séjourner en France, l'intéressé nous déclare dans un français approximatif être de nationalité chinoise et ne posséder aucun document d'identité pour séjourner ou circuler sur le territoire français, et il déclare se nommer N. né le 10 février 1971 en Chine et demeurer en région parisienne, passé au fichier des personnes recherchées il appert que celui-ci fait l'objet d'une fiche de recherche pour un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière du 8 juin 2006 par la préfecture de police de Paris notifié le 13 juin 2006 à Paris, passé au fichier national des étrangers il appert que celui-ci n'a aucun titre de séjour en cours de validité, vu ce qui précède, vu les articles 53 et suivants du code de procédure pénale, ensemble les articles L. 621 -1 et L. 621 - 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, disons procéder à l'interpellation de l'intéressé, avisons le brigadier-chef (dénommé) présent sur les lieux des faits et notamment que l'intéressé s'exprime difficilement en langue française et celui-ci nous informe que l'intéressé est placé en garde à vue à compter de ce jour à 9 h 30, heure de son contrôle, pour séjour irrégulier sur le territoire français » ;

Attendu que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 78 - 2 du code de procédure pénale prévoient que, sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite des infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat, et que le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes ;

Attendu que l'alinéa 1^{er} de l'article L. 611 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que, en dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces et documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21(1^o) du code de procédure pénale ;

Attendu que l'alinéa 2 de cet article L. 611 -1 dudit code prévoit que, à la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78 -1, 78 -2 et 78 -2 -1 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent ;

Attendu qu'il résulte de la procédure et des procès-verbaux et pièces de celle-ci, spécialement du procès-verbal de saisine et interpellation précité, que l'espèce n'est pas celle de l'application autonome des dispositions de l'alinéa 1^{er}, précité, de l'article L. 611 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui, d'ailleurs, nécessiterait, elle-même, la constatation, à relever par les enquêteurs, préalable à la demande à la personne de présenter le titre l'autorisant à circuler ou à séjourner en France, d'un élément d'extranéité objectif extérieur à la personne ;

Mais, attendu qu'il résulte, au contraire, de la procédure et des procès-verbaux et pièces de celle-ci, spécialement du procès-verbal de saisine et interpellation précité, que l'espèce est celle de l'application des dispositions du l'alinéa 2, précité, de cet article L. 611 -1 dudit code ;

Attendu, en effet, que, ainsi qu'il ressort des propres énonciations des enquêteurs, leur présence à cet endroit et à cette heure-là était due aux réquisitions du procureur de la République, jointes à la procédure, reproduites par eux dans leur procès-verbal précité, prises par application de l'alinéa 2 de l'article 78 -2 du code de procédure pénale et pour l'exécution desquelles ils agissaient alors ;

Attendu qu'il résulte expressément des termes de l'alinéa 2 de l'article L. 611 -1, précité, que ses dispositions, distinctes, ne sont applicables à la suite d'un contrôle d'identité effectué en application de l'article 78 -2 du code de procédure pénale qu'aux personnes de nationalité étrangère ;

Attendu que la distinction, faite par cette disposition législative elle-même, tient, précisément, au fait que, à la différence du cas de l'alinéa 1^{er}, dans le cas de l'alinéa 2 le critère d'extranéité permettant de justifier et d'accomplir l'acte de demande du document justificatif peut provenir du résultat du contrôle d'identité proprement dit, c'est-à-dire, le cas échéant, de la réponse donnée à ce contrôle d'identité par la personne dont l'identité est contrôlée, si, en répondant, cette dernière ajoute à son identité, spontanément, la précision d'une nationalité étrangère ;

Attendu qu'il résulte nécessairement de l'articulation de ces dispositions législatives, pour l'application de l'alinéa 2 de l'article L. 611 -1, que cette dernière application, pour être régulière, doit être postérieure, même si c'est de peu de temps, au contrôle d'identité, proprement dit, effectué en vertu de l'article 78 -2 du code de procédure pénale, sans que cette application puisse être antérieure ni totalement concomitante au contrôle d'identité proprement dit ;

Attendu qu'il en résulte, encore, que la constatation de la flagrance délictuelle d'une infraction à la législation sur l'entrée ou le séjour des étrangers en France et l'interpellation consécutive à cette constatation ne sont régulières que lorsque les enquêteurs ont constaté l'extranéité de la personne puis l'absence de présentation de document justificatif sur demande consécutive à la constatation de cet extranéité et que cette constatation d'extranéité et d'absence de justificatif sont elles-mêmes consécutives à une application régulière des dispositions applicables de l'article L. 611 -1, précité ;

Mais attendu qu'il résulte des termes-mêmes du procès-verbal, précité, des enquêteurs que, en l'espèce, ils ont procédé à la demande de justificatif de circulation ou de séjour en l'absence de critère d'extranéité sans avoir opéré, de manière distinctement préalable, un contrôle d'identité, proprement dit, ici par application de l'article 78 -2 alinéa 2 du code de procédure pénale, dont le résultat leur aurait apporté ce critère, et sans avoir attendu la réponse de l'intéressé au contrôle d'identité, pour en exploiter, le cas échéant, le contenu, avec une application consécutive de l'alinéa 2 de l'article L. 611 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, même aussitôt après, si, en répondant, la personne a ajouté à son identité, spontanément, la précision d'une nationalité étrangère ;

Attendu, d'ailleurs, que le mode d'opérer de l'espèce ne pourrait pas plus se justifier par le fait que les enquêteurs auraient demandé à toutes les personnes auxquelles ils s'adressaient, par application des dispositions de cet article 78 -2 alinéa 2 du code de procédure pénale, la présentation de document justificatif de circulation ou de séjour, ni cet article du code de procédure pénale ni aucun des deux alinéas de l'article L. 611 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

n'autorisant à faire une telle demande indistinctement à toute personne dont l'identité est contrôlée ni en l'absence d'un critère d'extranéité relevé dans les conditions respectives précitées ;

Attendu, en conséquence, que, en l'espèce, la constatation de la flagrance délictuelle et l'interpellation entraînée par cette constatation n'ont, ni l'une ni l'autre, eu lieu régulièrement car elles ont elles-mêmes été consécutives à une application irrégulière de l'article L. 611 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'il en résulte, sans qu'il soit besoin de discuter l'autre motif d'irrégularité de la procédure soulevé devant le premier juge et dans la déclaration d'appel, que la rétention administrative a été elle-même consécutive à une mesure de privation de liberté entachée de l'irrégularité affectant l'interpellation qui y a conduit et que, par infirmation de l'ordonnance entreprise, il ne peut être fait droit à la requête préfectorale de saisine du premier juge en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé qui doit être remis en liberté ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirme l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur X se disant N. [redacted] ;

Ordonne sa remise en liberté ;

Par application des dispositions de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lui rappelle son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER

[Signature]

Françoise VERDIERE

LE PRESIDENT DE CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

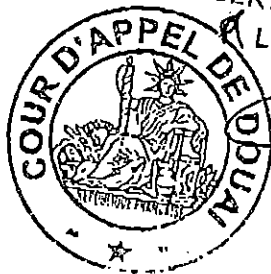
[Signature]

- Décision notifiée le 18/11/2010, à
- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

Le greffier

[Signature]

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



[Signature]